

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques  
Unité Contrôle Industriel et Minier

COURRIER ARRIVÉ

26 DEC. 2018

SOLLIES-VILLE

Marseille, le 20 DEC. 2018

La Directrice Régionale

à

**Monsieur le Maire**  
Commune de Solliès-Ville  
Hôtel de Ville  
Rue du 6ème RTS  
83210 SOLLIES VILLE

SPR/UCIM/JM/JN/2018/ N° - 1 6 2 0

Affaire suivie par Jérémie MICHEL

Courriel : jeremie-b.michel@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 04.88.22.63.99

**Objet:** Servitudes d'utilité publique de maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses : modification des règles d'urbanisme apportée par le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017

Monsieur le Maire,

Le préfet de département a instauré par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 sur votre commune des servitudes d'utilité publique de maîtrise des risques à proximité d'une ou plusieurs canalisation(s) de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Cet arrêté de servitudes d'utilité publique (SUP) vous a été ensuite notifié pour que vous l'annexiez dans votre document d'urbanisme.

Ces servitudes d'utilité publiques (SUP n°1, SUP n°2, SUP n°3), définies par l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, fixent des contraintes d'implantation pour les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur situés dans les bandes d'effet de ces SUP.

Le décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017, publié le 14 novembre 2017 au Journal Officiel de la République Française et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a modifié dans son article 3 la rédaction de la règle d'urbanisme relative à la SUP n°1.

La nouvelle rédaction rend applicable la règle associée à la SUP n°1 non seulement à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur mais également à l'occasion de son ouverture.

Les règles de maîtrise de l'urbanisation associées aux canalisations de transport couvrent ainsi désormais également les changements de destination d'usage de bâtiments existants, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Le code de la construction et de l'habitation, dans sa partie relative aux commissions de sécurité, a été modifié en ce sens (articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation).

L'article 10 du décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 précise que la nouvelle rédaction de la règle de maîtrise de l'urbanisation relative à la SUP n°1 s'applique aux servitudes d'utilité publiques instaurées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par le préfet de département en application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement.

Je vous remercie de prendre note de la modification de rédaction de la règle de maîtrise de l'urbanisation relative à la SUP n°1 instaurée par le décret précité et de l'application de cette règle modifiée à la SUP n°1 instaurée sur votre commune par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, le cas échéant en actualisant votre document d'urbanisme pour tenir compte de cette modification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Contrôle industriel et minier



Hubert FOMBONNE

**Copie à :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Var de la DREAL PACA